



La Halle Des Créateurs

Organisation de marchés artisans - Asso.Loi 1901

<https://CreationsGate.com>

Statuts

Article I : Titre.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et dénommée :
"LHDC, La Halle des Créateurs"

Article II : Objet.

L'association a pour objet de représenter un groupement de professionnels en mutualisant des moyens matériels, administratifs et financiers.

Elle est indépendante de toute notion politique ou religieuse. L'association intervient entre autres dans les domaines suivants :

- 1) Organisation d'évènements et d'animations destinées au public ;
- 2) Relations avec les collectivités locales ;
- 3) Achats de ressources communes à tous les participants en vue d'un évènement (décorations, photocopies, consommables), des animations organisées pour l'évènement (goodies, tombolas, fleurs, location de matériel photo, prestataires divers...) ou du fonctionnement de l'association (site internet, réunions...);
- 4) Placement des exposants lors des évènements organisés par l'association ;
- 5) Apport d'informations appropriées sous la forme de :
 - Mails
 - Site internet
 - Calendrier partagé
 - Bibliothèque d'images
 - Contacts et réseau professionnel
- 6) La participation à toute initiative susceptible de développer les différents points du présent objet.

Article III : Siège social.

Le siège social est fixé à Pavillons-sous-Bois au 85, allée Pierre Brossolette. Il peut être transféré par décision du Bureau.

Article IV : Durée.

La vie de l'association est illimitée.



La Halle Des Créateurs

Organisation de marchés artisans - Asso.Loi 1901

<https://CreationsGate.com>

Article V : Composition.

L'association est composée ainsi :

1) Le Bureau

Il s'agit de membres désignés parmi les membres permanents en charge de la représentation auprès des tiers et de la gestion de l'association.

Le Bureau comprend 3 à 5 membres, désignés pour la période d'environ 12 mois entre deux assemblées générales ordinaires consécutives.

2) Les membres permanents

Ces adhérents participent régulièrement aux activités de l'association. Ils payent la cotisation annuelle fixée conformément à l'article VI ci-après. Leur adhésion est valable pour une durée de 12 mois.

3) Les adhérents ponctuels

Ces adhérents participent aux activités de l'association à l'occasion d'un événement précis. Ils payent la cotisation ponctuelle fixée conformément à l'article VI ci-après. Leur adhésion est valable jusqu'à la fin de l'évènement.

4) Les bénévoles

Ces intervenants sont des particuliers et non des professionnels. Ils choisissent de participer à un évènement organisé par l'association sans objectif de bénéfices financiers. Par décision du Bureau, les bénévoles sont dispensés du paiement de la cotisation en raison de services importants rendus à l'association et sont assimilés à des adhérents ponctuels.

5) L'administrateur Web

Ce membre bénévole est propriétaire du site internet de l'association <https://creationsgate.com> et du nom de domaine creationsgate.com. Il est responsable du contenu du site, de la gestion du site et de sa mise à jour. Il peut être membre du Bureau.

Article VI : Cotisations.

Le montant des cotisations est proposé par le Bureau sortant et soumis aux votes lors de l'Assemblée générale ordinaire.

La cotisation annuelle est valable pour une période de 12 mois.

Les cotisations ponctuelles sont définies par les membres du bureau pour chaque évènement, en fonction des dépenses prévues et du nombre d'adhérents ponctuels.

Le paiement de la cotisation s'accompagne d'un bulletin d'adhésion ou d'un message électronique présentant les mêmes mentions. Le bulletin d'adhésion est fourni à l'annexe 1 des présents statuts.

CA VMC
PH SR



La Halle Des Créateurs

Organisation de marchés artisans - Asso.Loi 1901

<https://CreationsGate.com>

Article VII : Admission.

Toute personne désirant adhérer, doit le faire par écrit.

Pour adhérer il faut :

- être commerçant ou entrepreneur immatriculé auprès du Registre du commerce et des Sociétés dûment assuré en responsabilité civile professionnelle ;
- être artisan inscrit au Répertoire des Métiers dûment assuré en responsabilité civile professionnelle ;
- être une personne morale de type association dûment assurée pour participer à des manifestations publiques ;
- être une entreprise en cours de création parrainée par un membre permanent qui se porte garant pour lui en terme d'assurance en responsabilité civile professionnelle ;
- être un particulier souhaitant intervenir en tant que bénévole au sein de l'association.

Seuls les membres du Bureau peuvent accepter ou refuser l'adhésion d'un nouveau membre. Ils n'ont pas à motiver leur décision.

La qualité de membre n'est définitivement acquise qu'à la réception du paiement de la cotisation telle qu'elle est définie par les articles V & VI.

Article VIII : Radiation

Le montant de la cotisation est acquis à l'association quel que soit la cause de la radiation d'un adhérent.

La qualité de membre se perd par :

- 1) le décès de la personne physique
- 2) la démission d'un membre permanent ;
- 3) la fin de l'évènement auquel se sera inscrit l'adhérent ponctuel ;
- 4) la décision d'un des membres du Bureau ayant constaté un comportement de l'adhérent jugé inadapté ;
- 5) la dissolution de l'association.

Article IX : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrées et des cotisations,
- 2) les subventions et dotations de l'état, d'autres collectivités ou d'établissements publics;
- 3) les contributions de divers organismes publics ou privés, personnes physiques ou morales;
- 4) les dons manuels et les recettes des prestations fournies par l'association ;
- 5) les marchandises achetées lors de précédents évènements, non consommées à leur issue, pouvant être utiles pour une autre occasion et stockées au siège de l'association ;
- 6) le site internet <https://creationsgate.com> ;
- 7) toutes les ressources non prohibées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

RH VMC SR



La Halle Des Créateurs

Organisation de marchés artisans - Asso.Loi 1901

<https://CreationsGate.com>

Article X : Gestion de l'association

L'association est dirigée par un Bureau constitué de 3 à 5 membres élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an, ou, en tout cas, pour une durée égale au temps passé entre deux Assemblées Générales ordinaires successives.

Tous les membres permanents pourront participer activement à la vie de l'association et, dans ce but, pourront être élus membres du Bureau.

1) Constitution du Bureau

Les membres permanents désignent parmi eux :

- un président,
- un vice-président,
- un secrétaire général,
- un éventuel secrétaire adjoint,
- un trésorier.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas d'égalité, la voix du président sortant compte double. Pour prévenir toute difficulté de gestion, les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. En cas de nécessité, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau seront précisées dans le Règlement intérieur.

2) Renouvellement

Le Bureau est renouvelé chaque année selon les adhésions de nouveaux membres permanents. Dans tous les cas, l'ensemble des membres permanents devra procéder à un vote pour l'occupation des fonctions au sein du Bureau.

3) Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit si la nécessité est ressentie. Les décisions peuvent être prises par échanges de courriers électroniques et selon le principe de la majorité des opinions exprimées par écrit.

4) Vacances

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

5) Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs y compris ceux relatifs à la gestion du site internet. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit stipuler, par bénéficiaire, les remboursements de frais fonctionnement.

En cas de besoin, ces dispositions peuvent être affinées par règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.).

JB *CF* *SR*
PH *VMC*



La Halle Des Créateurs

Organisation de marchés artisans - Asso.Loi 1901

<https://CreationsGate.com>

Article XI : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres permanents à jour de cotisation.

Elle se réunit une fois par an, à la date fixée par le Bureau, sous la présidence du président assisté des membres du bureau. En cas d'empêchement motivé du président, l'assemblée nomme un président de séance.

Sont définies les conditions suivantes :

- 1) Seuls les membres permanents ont voix délibérative ;
- 2) En cas de partage lors des votes, la voix du Président sortant compte double ;
- 3) Le quorum est fixé au tiers des membres permanents.

L'assemblée est convoquée par le secrétariat deux mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, et ce, par courrier simple ou électronique.

Dans tous les cas le quorum, tel que défini ci-dessus doit être atteint. Si l'assemblée n'a pu délibérer faute de quorum, une autre assemblée statuant sur le même ordre du jour sera convoquée dans un délai de quinze jours et pourra délibérer quel que soit le quorum.

Les membres de l'association peuvent se faire représenter aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires par un autre membre permanent. Un mandataire ne peut détenir qu'un seul mandat au titre d'une même assemblée. Un mandat doit être écrit mais il peut revêtir la forme d'un document bureautique, d'un mail ou d'un simple sms, à partir du moment où il peut être lu par le Président de séance et le Secrétaire de séance et que l'identité de son expéditeur peut être prouvée par le détenteur du mandat.

Ne sont délibérées par l'assemblée que des questions soumises à l'ordre du jour.

A minima, l'assemblée générale ordinaire :

- statue sur le rapport d'activité présenté par le secrétaire,
- prend connaissance du rapport financier présenté par le trésorier ;
- procède à l'élection des membres du Bureau pour la prochaine période de 12 mois;
- soumet au vote les montants des cotisations annuelles et estimations de cotisations ponctuelles;
- vote l'éventuelle constitution d'un fond de réserve pour les excédents de l'exercice comptable précédent ;
- prend, sur proposition de l'ensemble des membres de l'association, toutes décisions relatives au règlement intérieur.

Tout membre à jour de cotisation, présent, représenté ou excusé le jour de l'assemblée peut prendre connaissance du compte-rendu de l'assemblée. Le compte-rendu sera mis à disposition des membres de l'association via le site internet de l'association : <https://creationsgate.com> dans un espace privatif accessible avec mot de passe personnel.

Article XII : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire regroupant tous les membres de l'association et notamment les membres ponctuels et bénévoles afin de faciliter l'organisation d'un événement.

La convocation prendra la forme d'un courrier électronique.

Le compte rendu de l'assemblée extraordinaire sera disponible via le site internet de l'association.

Handwritten signatures and initials: JB, PH, VMC, and others.



La Halle Des Créateurs

Organisation de marchés artisans - Asso.Loi 1901

<https://CreationsGate.com>

Article XIII : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau.

Il s'agit de définir les règles de fonctionnement des événements organisés par l'association.

Il oblige tous les membres de l'association au même titre que les statuts mais en aucune manière il ne peut contredire les dispositions statutaires.

Il sera réputé comme accepté par tout adhérent de l'association, quel que soit son statut.

Les cas non prévus par les Statuts et le Règlement intérieur sont soumis à l'appréciation du bureau.

Article XIV : Dissolution

Elle est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Si le quorum défini dans l'article XI est atteint, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci sur proposition du Bureau. L'actif, s'il y a lieu, lui est alors dévolu pour attribution au profit d'une autre association. Le bureau reverse le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et tous les frais de liquidation.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

Le site internet, son domaine et son contenu ne font pas partie des actifs de l'association. Ils resteront la propriété de l'administrateur Web.

Fait à Les Pavillons sous Bois, le 13 mars 2020,

Signatures des représentants :

Président.e

Vice-président.e

Secrétaire général.e

Secrétaire adjoint.e

Trésorier.e